



RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADMISSION SUR DOSSIER (ASD) EN BACHELOR HES-SO

Version du 29 août 2023

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le [règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 28 septembre 2021](#),

arrête :

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹Le présent règlement précise les modalités de la procédure d'admission sur dossier (ci-après ASD) prévue par le règlement d'admission en Bachelor HES-SO.

²Des dispositions d'application peuvent apporter des précisions par domaine ou filière.

Définition

Art. 2 ¹L'admission sur dossier est une procédure d'admission qui permet aux personnes non porteuses des titres d'accès réguliers aux filières Bachelor de la HES-SO de déposer une candidature moyennant des conditions.

²L'aboutissement réussi d'une procédure d'admission sur dossier conduit à l'admission dans la filière, sous réserve de la réussite de la procédure de régulation, pour les filières concernées.

³Demeurent réservées les dispositions concernant l'admission dans les filières artistiques de candidat·e·s qui font preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

Candidature à l'ASD

Art. 3 ¹La possibilité d'une ASD est ouverte dans toutes les filières de la HES-SO.

²Les candidat·e·s à une procédure d'ASD doivent avoir au minimum 25 ans révolus au moment de l'inscription à ladite procédure.



³Les candidat-e-s doivent être de nationalité suisse ou être titulaires d'un permis de séjour pour activité lucrative en Suisse ou d'un permis d'établissement ou un permis G. Ces règles s'appliquent également aux résident-e-s des départements français limitrophes à la Suisse qui sont éligibles à la procédure. Les candidat-e-s avec un statut de requérant-e d'asile ou de réfugié-e sont éligibles à la procédure sans délai spécifique.

⁴Une expérience du monde du travail d'un an à plein temps au moins dans le domaine visé est demandée au sens de l'ordonnance fédérale concernant l'admission aux études dans les HES.

Frais de dossier

Art. 4 ¹Les candidat-e-s à une procédure d'admission sur dossier sont astreint-e-s au paiement de la taxe d'inscription de la HES-SO.

²Une contribution aux frais complémentaires peut être demandée si une partie de l'examen du dossier est dévolue à un tiers. Le montant de la contribution aux frais complémentaires est communiqué aux candidat-e-s.

Procédure

Art. 5 ¹Les candidat-e-s à la procédure ASD déposent auprès de la haute école de leur choix une demande d'admission sur dossier selon la procédure définie par le domaine.

²La demande est prise en compte au moment où le montant de la taxe d'inscription et, le cas échéant, de la contribution aux frais complémentaires sont encaissés par l'école.

³La haute école vérifie si les conditions d'ouverture d'un dossier ASD sont remplies et cas échéant transmet la demande à l'instance compétente. Elle informe le ou la candidat-e du déroulement de la procédure et des frais de dossier.

⁴Un-e candidat-e peut déposer une seule demande d'admission dans la procédure ASD par année académique.

Dossier

Art. 6 ¹Au terme de la procédure ASD, le dossier doit démontrer que le ou la candidat-e remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) a acquis le niveau de culture générale équivalent à une maturité, autrement que par l'obtention d'un titre reconnu ;
- b) a rempli les exigences liées à l'expérience du monde du travail exigée selon l'ordonnance fédérale concernant l'admission aux études dans les HES ou les exigences fixées dans les profils de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou ceux de la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS), selon les domaines concernés.

²Chaque domaine définit un canevas de dossier ASD qu'il met à disposition des candidat-e-s.

³Les candidat-e-s à une admission sur dossier sont tenu-e-s de respecter les délais d'inscription fixés par le domaine pour que leur candidature soit prise en compte pour la prochaine rentrée académique.

⁴Les domaines et filières peuvent déléguer une partie de l'examen du dossier à un tiers, notamment l'examen du niveau de culture générale.

II. Organisation

Admission sur dossier

Art. 7 ¹Les domaines sont compétents pour organiser la procédure d'ASD.

²Chaque domaine nomme un jury ASD composé de 3 personnes au minimum (conseil de filière élargi ou jury ad hoc).

³Toute demande d'ASD est évaluée par le jury qui délivre son préavis sur la base du dossier et éventuellement d'un entretien.

⁴Le jury évalue si le niveau de culture générale du ou de la candidat-e est équivalent au niveau maturité. Pour les filières concernées, il évalue la pertinence de l'expérience du monde du travail et vérifie si les autres exigences définies dans les règlements d'admission sont remplies.

⁵Le jury se prononce sur la candidature par « remplit les critères » ou « ne remplit pas les critères » en rendant un préavis motivé qu'il transmet à la direction de l'école concernée avec copie au responsable de domaine.

III. Décisions et recours

Décision

Art. 8 ¹La direction de la haute école statue sur l'admission en intégrant le préavis du jury, et la notifie au ou à la candidat-e en lui transmettant la décision et, le cas échéant, une attestation d'admission.

²Pour la décision d'admission, d'autres conditions liées à l'aptitude personnelle ou artistique, au concours d'admission et à la régulation des effectifs restent réservées. Dans ce cas, il est stipulé que l'attestation d'admission sera délivrée en cas de réalisation des conditions.

³En cas de refus d'admission lié à la procédure d'admission sur dossier, un nouveau dossier peut être présenté une seconde et dernière fois, au plus tôt pour la rentrée académique suivante.

⁴Si le refus d'admission est motivé par l'application de la procédure de régulation, le préavis du jury demeure valable pour une demande d'admission ultérieure dans les délais fixés dans les règlements d'admission.

Fraude

Art. 9 ¹En cas de fraude avérée durant la procédure ASD, une décision de fin de procédure est prise par la direction de l'école, dans laquelle le ou la candidat-e a déposé son dossier.

²La décision de fin de procédure annule toutes les autres décisions liées à l'admission.

³Le ou la candidat-e concerné-e n'est pas autorisé-e à se représenter à l'admission dans une filière de la HES-SO avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la décision de fin de procédure.

Voies de droit

Art. 10 ¹Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

²Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

³Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

IV. Disposition finale

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le règlement concernant l'admission sur dossier en Bachelor HES-SO, du 15 juillet 2014, est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2021.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2021/32/99 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 28 septembre 2021.

Ce règlement a été modifié par décision n° « R 2023/24/81 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 29 août 2023. La révision partielle entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.